

## 16. La situation au Tadjikistan

### Délibérations initiales

Par une lettre datée du 19 octobre 1992, adressée au Secrétaire général<sup>1</sup>, le représentant du Kirghizistan a transmis une lettre datée du 15 octobre adressée au Secrétaire général par le Président du Soviet suprême de la République du Kirghizistan, dans laquelle celui-ci exprimait sa profonde préoccupation face à la situation dans la République voisine du Tadjikistan. Constatant que les mesures prises par le Tadjikistan et les efforts de paix du Kirghizistan n'avaient pas encore donné les résultats escomptés, le Président demandait à l'ONU d'apporter une aide décisive au règlement du conflit, au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la question, et au Secrétaire général de prendre en main personnellement le règlement du conflit.

Par une lettre datée du 21 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>2</sup>, le représentant du Tadjikistan déclarait que, malgré les efforts déployés par les dirigeants politiques de son pays, les affrontements armés entre factions locales se poursuivaient dans deux régions, entraînant des pertes en vies humaines, des déplacements de population et de graves dégâts matériels. Son gouvernement demandait donc qu'une mission de maintien de la paix soit envoyée au Tadjikistan et qu'une assistance humanitaire soit fournie d'urgence.

Par une lettre datée du 28 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>3</sup>, le représentant de la Fédération de Russie transmettait le texte d'une déclaration faite le 24 octobre par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie concernant la situation au Tadjikistan. La déclaration disait que le conflit menaçait réellement de s'aggraver et la guerre civile de s'étendre et que cette situation était lourde de conséquences pour l'intégrité territoriale du Tadjikistan et la sécurité de toute l'Asie centrale. Les dirigeants de la Fédération de Russie étaient particulièrement préoccupés par le sort des citoyens russes et de la population russophone de ce pays. Ils demandaient à tous les groupes qui s'affrontaient de mettre fin aux combats et à la guerre civile fratricide et lançaient un appel à la communauté d'États indépendants à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales pour qu'elles concourent à la normalisation de la situation au Tadjikistan. La Fédération de Russie soulignait qu'il était important que tous les États, en particulier ceux qui étaient voisins du Tadjikistan, s'emploient à éteindre le conflit et non à l'attiser.

Par une lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Secrétaire général<sup>4</sup>, le représentant du Tadjikistan transmettait une lettre que lui avait adressée le 15 octobre le Président par intérim du Tadjikistan. Il y était indiqué que le conflit armé dans le sud du pays s'intensifiait et que plusieurs officiers de l'armée russe dans le pays avaient rallié l'une des factions locales. La situation risquait de dégénérer en guerre civile, ce qui risquait d'entraîner la désintégration du Tadjikistan en tant qu'État souverain et pouvait avoir des conséquences

---

<sup>1</sup> S/24692.

<sup>2</sup> S/24699.

<sup>3</sup> S/24725.

<sup>4</sup> S/24741.

imprévisibles pour les pays voisins ainsi que pour l'ensemble de la communauté internationale. Le Tadjikistan comptait sur le soutien et l'assistance de la communauté internationale pour régler le conflit et stabiliser la situation.

Par une lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>5</sup>, le Secrétaire général informait ce dernier qu'il avait décidé, en réponse à deux communications qui lui avaient été adressées par le Président par intérim du Tadjikistan, et suite au rapport de la mission d'établissement des faits des Nations Unies qui s'était rendue en Ouzbékistan et au Tadjikistan du 13 au 23 septembre 1992, d'envoyer une mission de bons offices au Tadjikistan et en Asie centrale.

**Décision du 30 octobre 1992 (3131<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À la 3131<sup>e</sup> séance, tenue le 30 octobre 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre du Secrétaire général ainsi que les lettres des représentants du Kirghizistan et du Tadjikistan, datées du 19 et du 21 octobre 1992, respectivement. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les deux autres documents susmentionnés<sup>6</sup>. À la même séance, à l'issue de consultations tenues plus tôt parmi les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>7</sup> :

Le Conseil de sécurité a examiné les correspondances reçues du Gouvernement du Tadjikistan.

Le Conseil exprime sa très profonde préoccupation face à la dégradation continue de la situation au Tadjikistan, qui entraîne de très nombreuses pertes en vies humaines et de graves dégâts matériels. Il relève avec inquiétude les conséquences pour la paix et la sécurité que cette crise pourrait avoir dans la région.

Le Conseil appelle toutes les parties au conflit à cesser les combats. Il appelle instamment le Gouvernement du Tadjikistan, les autorités locales, les responsables des partis et autres groupes concernés à engager un dialogue politique en vue de parvenir à un règlement d'ensemble du conflit par des moyens pacifiques. Il demande aux parties dans les pays voisins de s'abstenir de toute action qui pourrait accroître la tension et entraver un règlement.

Le Conseil accueille favorablement les efforts déployés par les pays membres de la Communauté d'États indépendants, à l'initiative de la République du Kirghizistan, ainsi que ceux entrepris par d'autres États pour aider le Tadjikistan à surmonter la crise. Il invite le Gouvernement du Tadjikistan et toutes les autres parties au conflit à coopérer activement avec tous ces efforts.

Le Conseil se félicite de la décision du Secrétaire général d'envoyer dans les prochains jours au Tadjikistan et dans la région une mission de bonne volonté, comprenant une mission d'assistance humanitaire, en réponse aux demandes des gouvernements de la région, comme contribution des Nations Unies à la solution du conflit.

Le Conseil demande à toutes les parties au conflit et aux pays voisins de faciliter la tâche de la mission du Secrétaire général et de veiller au respect de la sécurité de ses membres.

---

<sup>5</sup> S/24739.

<sup>6</sup> S/24725 et S/24741.

<sup>7</sup> S/24742.